



HAL
open science

Laïcité et recherche

Alet Valero

► **To cite this version:**

Alet Valero. Laïcité et recherche. Institut de Recherche de la FSU. “ La laïcité à l’Université : indépendance et recherche ” in La laïcité à l’école, pour un apaisement nécessaire, chapitre 16, Les Éditions de l’Atelier/Éditions Ouvrières, pp.247-262, 2021. hal-03390197

HAL Id: hal-03390197

<https://hal.science/hal-03390197>

Submitted on 21 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laïcité et recherche

Alet VALERO
Université Jean Jaurès
CEIIBA EA7412
25 mars 2021

Le débat sur la laïcité a été dernièrement relancé par une série d'initiatives gouvernementales émanant du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education nationale et de la Ministre de la Recherche. Elles s'inscrivent dans le calendrier politique des élections présidentielles d'avril 2022 et dans un débat programmé qui opposerait Emmanuel Macron et Marine Le Pen destiné à assurer un deuxième mandat à l'actuel Président. Depuis quelques années, le Rassemblement national (ex-Front National) a repris à son compte le débat sur la laïcité désignant, tour à tour et indifféremment, l'islam, l'islamisme, le fondamentalisme islamiste, l'idéologie ou les idéologies islamistes comme cible. Tout porte à croire qu'il convenait d'utiliser l'appareil législatif pour préparer les échéances électorales prochaines.

La loi de circonstance

Après divers changements de dénomination axés sur la lutte contre les séparatismes, dans sa version du 16 février 2021 « [l]e projet de loi vise à lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté. Il entend apporter des réponses au repli communautaire et au développement de l'islamisme radical, en renforçant le respect des principes républicains et en modifiant les lois sur les cultes. »¹. « [D]ans la suite des discours du président de la République prononcés lors du 150e anniversaire de la République le 4 septembre 2020 et aux Mureaux le 2 octobre 2020, [il vise] à donner à l'État davantage "de moyens d'agir contre ceux qui veulent déstabiliser" la République. » En tout premier lieu, au titre du respect des principes républicains, il cherche à « renforcer les principes de laïcité et de neutralité ».

Après Jean-Michel Blanquer, Frédérique Vidal a remis le feu aux poudres avec ses déclarations, d'abord voilées puis sans équivoques, sur l'islamo-gauchisme afin de marcher sur les brisées du RN avec, au moins, le double objectif de capter des voix pour le LREM et pour elle-même, dans la perspective éventuelle de sa propre campagne en région PACA contre Renaud Muselier. Dans les médias, Frédérique Vidal assume sans ambages qu'elle est une politique et qu'elle fait de la politique. En déclarant que « l'islamo-gauchisme gangrène la société dans son ensemble et [que] l'université n'est pas imperméable », en confirmant ses propos à plusieurs reprises, elle recourt à des stratégies de campagne qui, par leur nature, engagent sa responsabilité de ministre, de citoyenne, de scientifique. La désignation du CNRS comme l'institution chargée de mener une enquête, ne serait-ce que « sociologique » (?!), sur ce thème, est un non-sens, un précédent et une faute. D'autant que, comme Ministre de la Recherche, son administration dispose de tous les rapports d'équipes, de composantes, d'universités, de toutes les évaluations et financements qui permettent de suivre l'évolution de la recherche et de ses membres depuis, au moins, la loi Savary de 1984.

¹ <https://www.vie-publique.fr/loi/277621-loi-separatisme-respect-des-principes-de-la-republique>

Il convient donc d'éviter de tomber dans le piège de la médiatisation d'une question construite de toutes pièces dans le but de la transformer en enjeu électoral instrumentalisé pour le bénéfice de groupes politiques. Le procédé est d'autant plus pervers qu'il oblige à se positionner. Nous le ferons avec sérénité.

D'abord en indiquant que la défense de la laïcité et des autres principes de la République sont le quotidien de tout universitaire enseignant, enseignant-chercheur, chercheur et administratif (E-EC-C-A). Au cours d'une carrière, tout E-EC-C-A rencontre toutes sortes de questions auxquelles il doit apporter des solutions pratiques ou théoriques. La laïcité est l'une d'elle qui, précisément, engage toute la communauté universitaire. Le lien social est, en la matière, essentiel et il contribue à faire communauté, notamment au sein de la fonction publique. Tout ce qui porte atteinte à cet ensemble, l'affaiblit, estompe ou efface les repères. C'est dans ce contexte que les initiatives de Madame la Ministre sont irrecevables.

La loi de 1905

La laïcité est un cadre remarquablement favorable aux savoirs qu'ils soient athées ou religieux : « Titre 1 : Principes. Art. 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Art.2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] »².

La loi assure la liberté de conscience, elle garantit le libre exercice des cultes et elle protège l'ordre public. Ce cadre étant posé, la liberté de conscience peut prendre toute l'ampleur qui lui est nécessaire. Cette liberté de conscience est le cœur et le nœud des libertés académiques qui fondent, en toute liberté et autonomie de pensée, le rapport aux savoirs, notamment des chercheurs, des enseignants et des enseignants-chercheurs. Car la quête des savoirs est conscience, elle n'est à rien et en rien subordonnée, elle est puissance qui cherche, elle est recherche, elle est *avec savoir*. Nous y reviendrons.

En ce qui concerne l'ordre public, la loi le prend en compte. Les « seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public » portent sur les points suivants : "Titre II : attribution des biens, pensions. (Articles 3 à 11)", "Titre III : Des édifices des cultes. (Articles 12 à 17)", "Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes. (Articles 18 à 24)" où l'art. 19 précise que « Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps [...] » et que « [e]lles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes » ; l'article 2 portant sur les amendes pour toute action contrevenant aux articles 18-22 a été revu en 1972, 1980, 1985, 1992, 1994, "Titre V : Police des cultes. (Articles 25 à 36)" où les articles précisent que : « art. 25 : Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques », « art. 26 : Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. », « art. 27 : Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. » (Modifié en 1994), « art. 28 : Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749/2021-01-12/>

servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. », « art. 34 : Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit », « art.35 : Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile ».

On constate donc que la loi de 1905, déjà dans sa version initiale, offre un arsenal juridique conséquent en termes de respect de l'ordre public. Mais c'est le lien laïcité-recherche qu'il nous convient d'examiner ici en priorité. Revenons donc sur la liberté de conscience et, en premier lieu, sur son rapport avec les libertés académiques³. La laïcité permet à une conscience libre de s'adresser à d'autres consciences libres afin que chacun trouve sa voie et afin que, chacun ou ensemble, ils puissent avancer dans la maîtrise des savoirs. De là la nécessité de préserver, pour le bien de tous et pour la recherche, les libertés universitaires ou libertés académiques.

Les libertés académiques

En 2019, au moment de l'augmentation des droits pour les étudiants étrangers hors CEE, Mme la Ministre demandait à « l'ensemble des présidents d'université, des professeurs, des maîtres de conférences » de « déclin[er] les politiques publiques décidées par l'État » avec « obéissance et loyauté ». Pierre Ouzoulias⁴ déposa une question écrite portant sur la compatibilité entre les libertés universitaires et la demande d'obéissance de Frédérique Vidal. Quelque mois plus tard le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fit le point sur l'actualité des libertés académiques. La réponse⁵ n'allait pas dans le sens de l'« obéissance » demandée :

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche a été consacré comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. Dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré que « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables

³ Nous utiliserons la forme « libertés académiques » au lieu de « libertés universitaires » ou de « liberté académique » défini souvent comme *liberté des libertés*. La forme plurielle suggère une déclinaison.

⁴ Question écrite n°08689 publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019, p. 507.

⁵ Publiée dans le JO Sénat du 22/08/2019, p. 4317. Si elles devaient se confirmer, ces dates tendraient à montrer que le long cheminement de la note au sein du Ministère de la Recherche n'est pas, non plus, en faveur de la Ministre.

» (cons. 19) et « qu'en ce qui concerne les professeurs, (...) la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République » (cons. 20). Ces principes ont été rappelés dans la décision 93-3225 DC du 28 juillet 1993 (cons. 7). L'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs sont reconnues au niveau législatif dans l'art. 58 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary, codifié en 2000 (art. L. 952-2 du code de l'éducation) : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. » Ces principes concernent l'exercice des missions propres d'enseignement et de recherche que remplissent les enseignants-chercheurs. Ils s'ajoutent aux droits et obligations qui s'attachent aux enseignants-chercheurs en tant que fonctionnaires de l'État et que décrit le statut général. Ils jouissent par exemple de la liberté d'opinion (art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) et du droit syndical (art. 8). Ils sont également responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (art. 28), sans préjudice de leur entière liberté académique, qui s'attache à leurs activités d'enseignement et de recherche. Dans le cadre de leurs fonctions administratives, les enseignants-chercheurs peuvent être également amenés à exercer des compétences de gestionnaires publics responsables, en tant qu'ordonnateurs, de l'engagement des dépenses et de l'exécution des recettes dans le périmètre de leurs responsabilités. Dans ce cadre, ils sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de discipline budgétaire et financière (voir notamment art. L. 312-1 et L. 313-6 du code des juridictions financières). Lors du débat organisé au Sénat le 16 janvier 2019, la ministre a fait référence à ces droits et devoirs des fonctionnaires, que connaissent parfaitement les enseignants-chercheurs, pour rappeler le cadre dans lequel les universités mettront en place les dispositifs qu'elles souhaiteront adopter en application du plan « Bienvenue en France ».

On y voit que la liberté académique prime, dans le respect de la tolérance et de l'objectivité. L'Unesco rappelle que les libertés académiques⁶ sont définies dans la Recommandation de 1997. Et en 2010, Olivier Beaud revenait sur les libertés universitaires⁷ dans une analyse rigoureuse. Constatant qu'en France les libertés universitaires avaient pu se développer « presque en contrebande, à l'insu ou avec l'approbation tacite des autorités de tutelle et donc en marge du droit écrit »⁸, il remarque qu'« une plus grande autonomie des établissements ne signifie pas mécaniquement une plus grande garantie des libertés universitaires » et qu'avec la loi LRU « l'autonomie peut rimer avec l'autocratie ». Il défend « l'existence d'une idée universelle de libertés universitaires » et, s'appuyant sur Robert Post, il considère qu'en France « la liberté académique peut être entendue comme "la liberté de poursuivre sa recherche professionnelle à l'intérieur d'une matrice de normes de la discipline définies et

⁶ Que veut dire « libertés académiques » ? Les libertés académiques sont définies dans la Recommandation de 1997 comme étant « la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. » <https://fr.unesco.org/news/protection-libertes-academiques-est-toujours-pertinente>. La Recommandation n° 1762 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la liberté académique et l'autonomie des universités est très floue dans ses contours et elle réunit des positions que des études rigoureuses présentent comme non conciliables.

⁷ Olivier Beaud, « Les libertés universitaires » [I], in *Commentaire*, 2010/1, n°129, p. 175-196, et « Les libertés universitaires » (II), *Commentaire*, 2010/2, n°130, p. 469-476.

⁸ Olivier Beaud, *op. cit.*, I, p. 177.

appliquées par ceux qui sont compétents pour comprendre et appliquer de telles normes" »⁹. Mais si dans le passé ces libertés ont dû se défendre contre des pouvoirs extérieurs notamment le politique et le religieux, « de nos jours la principale menace provient, dans les démocraties libérales, de la lourde contrainte posée par la société civile et par l'économie globalisée »¹⁰. La compétitivité supranationale aboutit à une instrumentalisation de l'Université dont les missions sont redéfinies :

Le risque est en effet patent de voir l'expert détrôner le savant, la bureaucratie universitaire privilégier la recherche collective sur la recherche individuelle ; le résultat en est que l'universitaire contemporain éprouve ce douloureux sentiment d'évoluer de plus en plus dans une « cage d'acier » de la bureaucratie au sein de laquelle des instances extérieures lui imposent non seulement une évaluation permanente –qui n'est pas un véritable danger si elle est bien conçue- mais aussi et surtout le contenu du programme de recherches.

Ces alertes ne cessent d'affluer y compris au niveau mondial indiquant que les libertés académiques semblent de plus en plus menacées. Ainsi, parmi les « défis à l'horizon » l'Unesco met en garde :

Le soutien limité dont bénéficient les établissements d'enseignement supérieur, en termes de ressources et de financement, entrave la fonction de renforcement des capacités de ces institutions, car elles ne sont pas en mesure de procéder aux travaux de recherche qui informeraient les programmes et les matériels d'enseignement, que ce soit au niveau national, régional et mondial. Il les laisse également à la merci des pressions extérieures, qui dictent non seulement le programme enseigné, mais aussi les recherches entreprises.

Envisagées sous cet angle, les irruptions politiciennes de F. Vidal apparaissent comme une réactivation de la pression politique depuis le gouvernement, une instrumentalisation de l'Université, une tentative de déstabilisation en s'attaquant au cœur de ses conditions d'existence que sont les libertés académiques afin de favoriser une plus grande dépendance à l'égard d'une économie globalisée. Or seules les libertés académiques peuvent permettre que se développe une recherche et une quête qui ne peuvent être que libres car la conscience en liberté y est au cœur.

Laïcité et savoirs

Dans cette quête du savoir, un moment, le sujet y est seul, dépouillé, vulnérable, avec lui-même. Il sait, il sent quand il sait, quand il est sur le point de savoir, quand il croit qu'il sait, quand il cherche et que d'un coup ou très lentement, un équilibre émerge, une figure se dessine, une hypothèse ou une intuition se confirme, se conforme, se consolide. Mais tout est fragile et il faut l'analyser, le questionner, le nier pour mieux le réaffirmer, vérifier que ce savoir tient. On veut qu'il soit autonome, qu'il s'impose par lui-même, qu'il tienne de son propre poids. Et d'emblée il se présente comme un simple pas, car il ouvre sur une série de questions, d'incertitudes, de possibilités nouvelles. Mais le doute est présent à chaque instant et la remise en question. On sait leur importance dans l'exercice de la rationalité. Le doute est situé dans l'histoire de la philosophie et de la rationalité. Il l'est même dans l'histoire des

⁹ *Ibidem*, p. 179.

¹⁰ *Ibidem*, p. 181.

religions où il est consubstantiel à la foi qu'il ne peut que raffermir. Mais dans les sciences il est constant car il est à la fois moteur et moyen de la recherche.

Il est relayé, amplifié, systématisé par la confrontation avec les pairs. La dialectique scientifique entre l'individu et les pairs est très complexe et varie selon les espaces de réflexion, les sciences formelles, naturelles ou humaines. Mais certaines étapes semblent incontournables¹¹ : la communauté scientifique va considérer que la théorie est temporairement adéquate, elle sera « dite « prouvée » dans la mesure où elle a subi avec succès une série de tests interthéoriques, c'est-à-dire qu'il a été formellement démontré qu'elle n'entre pas en contradiction avec d'autres théories qui sont par ailleurs considérées comme adéquates », « dans la mesure où elle n'entre pas en contradiction avec des principes et des positions philosophiques qu'endossent généralement les scientifiques, si elle ne contredit pas les « philosophèmes » qui ont trait au statut épistémologique (statut phénoménaliste, statut réaliste, statut instrumentaliste) que ceux-ci sont prêts à reconnaître à une théorie scientifique.) »

L'histoire des sciences est aussi l'histoire de toutes les procédures mises en place pour affermir le savoir et consolider un échafaudage complexe qui, malgré tout, demeure toujours fragile, incertain et sans cesse remis en question. En science il n'est pas de vérité définitive mais un ensemble accepté par une communauté de pairs du champ considéré et jusqu'à ce qu'un ensemble plus acceptable le remplace. En Europe occidentale, un long processus épistémologique qui fonde l'épistémologie même (comme étude critique des sciences et de la connaissance scientifique), est associé d'abord à la Renaissance puis, notamment en France, aux Lumières, et il s'accompagne, depuis et systématiquement, de la recherche de la preuve en particulier, au cours du XIX^e siècle, avec le développement de la logique d'une part et de la méthode expérimentale d'autre part. Sciences formelles et sciences naturelles en seront dérivées. L'épistémologie accompagne la diversité croissante des sciences, elle se diversifie à son tour questionnant ainsi l'unicité de la science. Les sciences humaines y ont leur spécificité. La richesse et la multiplicité des approches révèlent la complexité des connaissances et des méthodes qui interdit une synthèse en quelques lignes.

Dans cette histoire, il y a forcément, et quasiment tout au long, par crises ou par cycles, la rencontre avec le dogme, qu'il soit religieux ou pas¹². Mais la quête du savoir passe outre, par essence, par nature, par expérience, par une dynamique qu'on ne contrôle pas et qui est elle-

¹¹ Du 10 au 12 octobre 1979, l'Université du Québec à Trois-Rivières organisa un colloque, sur le thème « Qu'est-ce que prouver scientifiquement ? » sous les auspices du Département de philosophie. Une des originalités était de réunir des collègues de diverses disciplines de cette même université (« physique, mathématiques, économie, français, psychologie, théologie, etc ... ») autant dire une large diversité de savoirs. Certaines approches conservent aujourd'hui encore toute leur pertinence et toutes leurs limites. Le lien permet de retrouver les quatre articles finalement retenus. Nous en avons gardé deux : Robert Nadeau, « Problématique de la preuve en épistémologie contemporaine », 1980, In : *Philosophiques*, 7(2), 217–246. <https://doi.org/10.7202/203141ar>, Nicolas Kaufmann, « Les trois niveaux de la preuve dans les sciences empirico-formelles », 1980, In : *Philosophiques*, 7(2), 247–265. <https://doi.org/10.7202/203142ar>. Nous empruntons à N. Kaufmann les points 3.1, 3.2, 3.3 de la liste d'items qui visent à gloser la question « prouver quelque chose cela peut vouloir dire : [...] », p. 248.

¹² Parmi les grands textes récents souvent utilisés en classe terminale Bertrand Russell, *Religion and Science*, 1935. Dans les éditions et traductions récentes, Bertrand Russell, *Science et religion*, Paris, Gallimard, coll. Folio Essais, n°125, 1971 avec multiples rééditions depuis. Traduction de Philippe-Roger Mantoux. Les contraintes de l'article n'autorisent pas, hélas, de citations d'un texte très suggestif.

même une interrogation récurrente. La recherche de savoir ne s'arrête devant rien, elle questionne tout. Y compris et surtout sa propre pertinence. Tout n'est pas formulé, mais tout est questionné. Dans ce questionnement, l'apparat ne sert à rien et n'impressionne personne. Il est hors cadre. Il est vain.

Par ailleurs, les religions sont un sujet d'étude présent dans les programmes qui s'adressent à tous les élèves et à tous les étudiants. Précisément parce que l'Eglise a joué un rôle central depuis sa création dans l'Empire romain, en Europe, en Méditerranée et dans les contrées slaves, les textes, les œuvres artistiques, institutions, femmes et hommes, clercs et religieux, politiques ou non, font référence à l'Eglise, à la Religion chrétienne et, à des degrés divers, au Christianisme orthodoxe, au Judaïsme, à l'Islam, au Bouddhisme et aux divers mouvements religieux qui ont pu en dériver. Que chacun se souvienne de sa scolarité et de ses études universitaires pour voir la part que les religions y ont occupé, que les élèves aient été croyants, agnostiques, sceptiques, athées ou ailleurs. Et c'est heureux en raison de la charge culturelle que les religions ont porté et continuent à porter. Même un athée enrichit sa formation, sa réflexion et sa recherche dans l'étude et la fréquentation des œuvres dans lesquelles la foi s'exprime de la manière la plus intense. Et il en va de même pour un croyant qui aborde l'expression, sous quelque forme que ce soit, de l'athéisme le plus sincère. La laïcité permet cela dans le cadre familial et collégial de l'école et de l'université. En outre, dans le supérieur, les spécialisations augmentent le phénomène, en particulier dans les sciences humaines et les humanités et, plus encore, dans les disciplines où le poids religieux a été particulièrement important comme la littérature française ou étrangère, la philosophie, l'histoire, l'archéologie, l'anthropologie, la sociologie et les arts.

L'enseignant et l'enseignant-chercheur abordent ces disciplines et ces cultures avec les connaissances et les dispositifs de leur spécialité, dans les règles de l'institution et le respect de leurs élèves et de leurs étudiants dont ils sont le mieux à même d'évaluer la sensibilité, la réceptivité, les voies d'évolution et d'épanouissement. C'est à ce point que les libertés académiques prennent tout leur sens. Y compris dans les nécessaires évolutions et adaptations qui sont le propre de la recherche. En effet, si nous devions établir un état des lieux dans certaines disciplines, nous y constaterions de fortes disparités en faveur des cultures chrétiennes dans tous leurs aspects en raison de la sédimentation opérée au cours, d'au moins, les deux derniers millénaires. C'est un constat qui, par la force même de son poids, ouvre un questionnement qui, obligatoirement, conduit à la recherche. En ce temps de globalisation accentuée, il semble judicieux d'ouvrir les horizons.

Mais si le chercheur, qu'il soit statutairement chercheur ou enseignant-chercheur, peut être seul dans sa recherche, l'enseignant (enseignant ou enseignant-chercheur) l'est moins car ses étudiants ne sont pas passifs. Lorsqu'on écoute des cours enregistrés, et il y en a de très célèbres, on saisit à quel point les étudiants sont là, même si l'enseignant-chercheur est quasiment seul à parler. La pédagogie est un échange. Et la communauté universitaire s'efforce de maintenir au meilleur niveau possible la démocratie avec des représentations d'étudiants dans les groupes, les sections, les départements, les UFR, les Conseils, les unités de recherche, les Ecoles doctorales. La laïcité est réaffirmée dans le règlement des

établissements et chaque fois que nécessaire par l'administration, les enseignants, les chercheurs, etc. Elle est vécue par l'expérience même de la formation et de la recherche.

L'enseignant-chercheur n'est pas dans une tour d'ivoire mais il n'a pas non plus à réagir à des provocations populistes. Par nature, par métier et par fonction il recommande réflexion, lectures et échanges. En l'occurrence, pour le débat « science et religion » lisons et relisons Bertrand Russell par exemple, pour celui sur les libertés académiques commençons par Olivier Beaud, ses références sont nombreuses. En ce qui concerne les « gangrènes » et autres pandémies. L'enseignant-chercheur, et collégalement, n'est pas moins vigilant qu'un autre, il n'est pas plus naïf et il est aussi lucide qu'on peut l'être. Il réagit aux dangers, il y est sensible et depuis longtemps. Il suit, comme un citoyen ordinaire et avec les responsabilités de sa fonction, les évolutions de la société qu'il lui arrive d'analyser directement ou indirectement à travers ses recherches et ses enseignements. Comme responsable administratif et à bien des niveaux, il a été, avec d'autres, en situation de répondre à des alertes, de tenter de résoudre des tensions, de régler des litiges, de dénoncer des abus. Seul ou collectivement, il a pu se trouver face à des étudiants ou à des collègues parfois dans des enchaînements qui ont pu aller très loin. Il a dû prendre ses responsabilités. Il entend aujourd'hui de ses pairs et venant de divers bords, avec une fréquence qui s'accroît, des inquiétudes et des mises en garde sur les nouvelles missions assignées à l'Université, un possible décrochage de la recherche, un corsetage des thématiques, un temps qui n'est plus celui du chercheur. Et une tutelle qui persiste et qui crie aux loups.

28271